



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****21085042***

le,

DÉPOSÉ AU GREFFE LE**07 JUL. 2021****TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI**

Greffe

N° d'entreprise : 0463 858 948**Nom****(en entier) : GESTION DES CENTRES COMMERCIAUX DE
MOUSCRON****(en abrégé) :****Forme légale : ASBL****Adresse complète du siège : PASSAGE SAINT-BARTHELEMY, 37 - 7700 MOUSCRON****Objet de l'acte : Nominations-Démissions-Statuts****1. Le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale du 28 janvier 2021 actent :**

- la nomination en tant que Membre, Administratrice et Présidente de Madame Brigitte AUBERT rue Reine Astrid, 10 à Mouscron, née le 17 novembre 1959 à Ath.

- la démission en tant qu'administrateur de Monsieur Jonathan MICHEL rue du Bois, 21 à Mouscron, né le 20 décembre 1974 à Leuze.

- la démission en tant que Présidente de Madame Carol LEPAPE mais celle-ci reste Administratrice et Membre.

2. L'Assemblée Générale du 3 juin 2021 acte :

- la démission de Monsieur Olivier GRIMONPREZ de sa fonction d'Administrateur Délégué mais reste Membre et Administrateur.

- la nomination d'Alexandre DENYS au poste d'Administrateur Délégué ainsi que la nomination de Monsieur François MOULIGNEAU au poste de Secrétaire Général.

- la composition du nouveau Comité de Direction :

Madame Brigitte AUBERT en qualité de Présidente

Monsieur Antoine VERHULST et Monsieur Laurent HARDUIN en qualité de Vice-Président

Monsieur François MOULIGNEAU en qualité de Secrétaire Général

Monsieur Philippe VANDENBROUCKE en qualité de Trésorier

Monsieur Alexandre DENYS en qualité d'Administrateur Délégué

Monsieur Bertrand DEFFRENNES et Monsieur Philippe LEPERS en qualité d'Administrateur

Monsieur Boris ROOZE en qualité de Gestionnaire Centre-Ville

Monsieur Julien LOWYCK en qualité de Secrétaire

- la composition du nouveau bureau :

Madame Brigitte AUBERT en qualité de Présidente

Monsieur Antoine VERHULST et Monsieur Laurent HARDUIN en qualité de Vice-Président

Monsieur François MOULIGNEAU en qualité de Secrétaire Général

Monsieur Philippe VANDENBROUCKE en qualité de Trésorier

Monsieur Alexandre DENYS en qualité d'Administrateur Délégué

- le renouvellement de mandat de Monsieur Yves Depauw

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Gestion des Centres Commerciaux de Mouscron
7700 Mouscron
Numéro d'identification : 14345/98
Numéro d'entreprise : 463.858.948

Extraits de l'Assemblée générale du 03/06/2021

1.L'assemblée générale du 28/01/2021, dûment convoquée par invitation du Président de l'organe d'administration, admet à l'unanimité comme nouveau membre :

- Madame Brigitte AUBERT, demeurant à 7700 Mouscron, Avenue Reine Astrid 10 ;

2.En suite de quoi, l'assemblée générale a désigné comme administratrice :

-Madame Brigitte AUBERT, demeurant à 7700 Mouscron, Avenue Reine Astrid 10 ;

En suite de quoi, ladite assemblée générale, composée des personnes énumérées ci-après, a décidé à l'unanimité des membres présentes et représentés, de modifier les statuts de l'association pour les adapter au Code des sociétés et associations (CSA) du 23 mars 2019.

- Aubert Brigitte, Avenue Reine Astrid 10 à 7700 Mouscron ;
- Brutsaert Guy, Avenue Antonio Vivaldi 49 à 7712 Herseaux ;
- Castel Marc, Rue des Verdiers 46 à 7700 Mouscron ;
- Deffrennes Bertrand, Chaussée de Lille 144 à 7700 Mouscron ;
- Decroix Dorothée, clos des Ramées 41 à 7700 Mouscron,
- Demets Sophie, Rue du Midi 134 à 7700 Mouscron ;
- Denys Alexandre, Rue du Luxembourg 1 à 7700 Mouscron ;
- Depauw Yves, Rue 12ème de Ligne 21 à 7700 Luïngne ;
- Franceus Michel, Rue du Chêne du Bus 21 7700 Luïngne ;
- Grimonprez Olivier, Waterstraat 43 à 8930 Rekkem ;
- Harduin Laurent, Rue du Luxembourg 33 à 7700 Mouscron
- Lepape Carol, Rue du Petit-Voisinage 6 à 7712 Herseaux ;
- Lepers Philippe, Rue de Tournai 5 à 7700 Mouscron ;
- Lippinois Didier, Rue du Sondart 15 à 7500 Tournai ;
- Mouligneau François, Rue du Coq Anglais 5 à 7700 Mouscron ;
- Nuytens Jean-François, Chaussée du Risquons-Tout 193 à 7700 Mouscron ;
- Stelandre Patrick, rue Ernest Cracco, 3/32 à 7700 Mouscron ;
- Vandenbroucke Philippe, Avenue Antonio Vivaldi 28 à 7712 Herseaux ;
- Vanderbeke Pauline, Rue Champêtre 33 à 7711 Dottignies ;
- Vanhove David, Grand-Rue 7 à 7743 Pecq ;
- Varrasse Simon, Rue de la Pépinière 70 à 7700 Mouscron ;
- Verhulst Antoine, Rue de l'Yser 139 à 7711 Dottignies ;
- Yzerbyt Christophe, Rue Alfred Henno 124 à 7700 Mouscron,

CHAPITRE I – Dénomination, siège, objet, durée

Article 1. L'association est dénommée « Gestion Centre-Ville Mouscron », en abrégé GCV. Elle est constituée pour une durée illimitée mais peut être dissoute en tout temps par l'assemblée générale conformément à la loi.

Article 2. Le siège social est établi à 7700 Mouscron, Passage Saint-Barthélemy, 37, situé en Belgique, en Région wallonne, dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut - Division Tournai. L'organe d'administration peut décider, à la majorité simple des administrateurs présents et représentés, du changement de l'adresse du siège social de l'association.

Article 3. L'association a pour but social la gestion, la promotion, l'animation et le développement durable du centre-ville. Pour ce faire, elle développe un partenariat actif entre les différents acteurs du centre-ville, dans le respect absolu des missions propres à chacun. Elle veille notamment à favoriser la création d'emplois au travers d'actions multidisciplinaires et transversales.

A ces fins, l'association pourra louer et/ou acquérir tous meubles ou immeubles et équipements, exploiter tous services, engager le personnel nécessaire, passer toutes conventions avec les pouvoirs publics ou les particuliers, et participer à toutes associations ayant un objet compatible avec le sien. L'association pourra également confier une partie de ses missions à toute personne physique ou morale qu'elle déterminera.

L'association peut accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but social.

L'association ne peut pas distribuer, ni procurer directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle. L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

Article 4. L'association est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II – Membres

Article 5. L'association est composée de membres, personnes physiques ou morales.

L'association est fondée sur un partenariat entre des partenaires publics et privés.

Est partenaire public, toute personne morale de droit public ou toute personne physique mandatée officiellement par un pouvoir local.

Est partenaire privé, toute personne physique ou morale de droit privé.

Le nombre de membres n'est pas limité. Il ne peut être inférieur à cinq.

Toute personne désirant être membre de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration.

Sont membres :

- Les comparants au présent acte ;
- Les personnes, physiques ou morales, admises ultérieurement en cette qualité par l'assemblée générale.

La décision de l'Assemblée Générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Tout membre admis signera obligatoirement le registre des membres, ainsi que les statuts. Chaque membre s'interdit de tout acte ou omission préjudiciable au but social ou à la considération de l'association ou des membres.

Article 6. L'assemblée générale est seule compétente pour admettre de nouveaux membres. Elle statue au scrutin secret, à la majorité des deux tiers, sans devoir motiver sa décision.

Article 7. Le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixés annuellement par l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration. Leur montant ne pourra être supérieur à 125 €.

Article 8. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la perte de son existence légale ou par sa mise en liquidation.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou au CSA.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni faire apposer des scellés.

Le membre qui perd la qualité en laquelle il a été nommé doit être remplacé par l'entité qui l'a nommé.

Article 9. Peut être exclu, tout membre ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur et/ou le CSA.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour. Le membre doit être entendu quant aux motifs de son exclusion.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer aucun compte, ni requérir inventaire ou faire apposer des scellés.

Article 10. L'organe d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'asbl.

CHAPITRE III – L'assemblée générale

Article 11. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le CSA ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- Les modifications aux statuts sociaux ;
- L'exclusion de membres ;
- L'admission des nouveaux membres ;
- La nomination et la révocation des administrateurs, ainsi que les conditions financières et autres de la rémunération du mandat d'administrateur ;
- La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par le CSA ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- L'approbation des comptes et budgets ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Tous autres cas où le code des sociétés et associations ou les statuts l'exigent.

Article 12. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année avant le 30 juin.

L'organe d'administration convoque par ailleurs l'assemblée générale dans les cas prévus par le CSA ou les statuts ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande de convocation et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

Article 13. Les membres sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou deux administrateurs, adressé quinze jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition signée par un vingtième des membres, transmise au président du conseil d'administration au plus tard septante-deux heures avant la réunion de l'assemblée, doit être portée à l'ordre du jour.

Le Gestionnaire du Centre-Ville assiste aux assemblées générales avec voix consultative.

Article 14. L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration soit le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Article 15. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Les assemblées générales sont valablement constituées pour autant que 50 % des membres soient présents ou représentés.

Si 50 % des membres ne sont pas présents à la première assemblée générale, il peut être convoqué une seconde assemblée générale qui peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par le CSA ou les présents statuts. Chaque membre dispose d'une voix. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 16. L'association peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

L'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

Par dérogation à l'article 15, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en entreprise sociale que conformément aux dispositions du CSA. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur l'exclusion d'un membre qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 17. Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par le président et un administrateur. Le registre des procès-verbaux est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Des extraits peuvent être délivrés à un membre qui en fait la demande. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux et cela dans les conditions fixées par le CSA.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe du tribunal des entreprises compétent sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs, de délégués à la gestion journalière, de représentants généraux et, le cas échéant, du commissaire aux comptes.

CHAPITRE IV – L'organe d'administration

Article 18. L'association est dirigée par un organe d'administration collégial, composé de trois administrateurs au moins, nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'association, et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association et sa composition doit, à tout moment, présenter une parité parfaite entre les membres, élus administrateurs, issus des partenaires publics et ceux issus des partenaires privés.

Est incompatible avec la fonction d'administrateur :

- La fonction de président d'organe d'administration, de trésorier, de secrétaire, d'administrateur délégué ou de délégué à la gestion journalière exercée au sein d'une association locale de commerçants.

- La condamnation, dans les cinq années qui précèdent la désignation en tant qu'administrateur, pour une infraction aux dispositions légales ou réglementaires en matière fiscale ou sociale.

Article 19. La durée du mandat est de six ans.

Le mandat des administrateurs prend fin au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle des élections communales.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Outre l'expiration du terme, le mandat d'administrateur prend fin par décès, par démission, par révocation ou par perte du mandat de conseiller communal ou du mandat d'administrateur des entités représentées. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 20. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 21. L'organe d'administration élit parmi ses membres un président et désigne deux vice-présidents issus du secteur public, d'une part et du secteur privé, d'autre part, un trésorier, un administrateur délégué et un secrétaire général sur proposition du président élu et dans le respect du principe de parité public-privé. La présidence sera assurée, pour 3 ans, d'abord par un administrateur proposé par les partenaires publics et ensuite par un administrateur proposé par les partenaires privés et ainsi de suite alternativement. Le président sera élu par scrutin secret, à la majorité simple des administrateurs présents et représentés.

Article 22. L'organe d'administration se réunit par convocation du président ou par l'administrateur qu'il aura désigné, par lettre missive ordinaire ou courriel, adressé à chaque membre cinq jours au moins avant la réunion.

La convocation contient l'ordre du jour. L'organe d'administration ne peut délibérer que sur les points inscrits à celui-ci.

L'organe d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association le nécessite ou à la demande d'un administrateur et au moins quatre fois par an. Le président peut inviter aux séances de l'organe d'administration tout tiers dont il jugera la présence utile en fonction de sa compétence. La présence d'un tiers invité sera annoncée dans la convocation et figurera à l'ordre du jour.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration

L'organe d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

S'il y a parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qu'il aura désigné pour le remplacer est prépondérante.

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence et à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications, sur la nature du conflit d'intérêt, doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision. Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsque qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Les membres peuvent en prendre connaissance en respectant les dispositions prévues par le CSA.

Article 23. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président du même secteur (public/privé) que le président ou, à défaut, par l'administrateur qu'il aura désigné.

Article 24. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par le CSA ou par les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

Article 25. L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice. L'organe d'administration peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs, pour représenter l'association individuellement ou conjointement. Le mandat de délégation prend fin automatiquement quand le ou les délégués chargés de la représentation perdent leur qualité d'administrateur ou de membre de l'association.

L'organe d'administration peut, à tout moment, et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

En outre, l'association est valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 26. L'association est valablement représentée dans tous les actes qui engagent l'association (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public) ou en justice

- soit par le Président et un administrateur agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion agissant, selon la décision prise collégalement par l'organe d'administration, qui en tant qu'organe ne devra pas justifier d'une décision préalable. Ces limites seront précisées dans un mandat annexé au rapport de l'organe d'administration ;
- soit par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

Article 27 Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par le Président de l'organe d'administration habilité en vertu des statuts à représenter l'association.

Article 28. L'organe d'administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

Pour ce faire, le(s) délégué(s) à la gestion journalière disposent d'un pouvoir de signature.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le ou les délégués chargés de la gestion journalière perdent leur qualité d'administrateurs ou de membre de l'association.

L'organe d'administration peut à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de personnes déléguées à la gestion journalière sont déposées au greffe du tribunal compétent, en vue de leur publication par extraits aux annexes du Moniteur belge.

L'organe d'administration délègue les pouvoirs suivants aux membres du comité de direction qui sont proposés par le président élu et qui agissent collégalement :

- La délégation de la gestion journalière et, sans être exhaustif, les pouvoirs suivants :
- Le pouvoir d'embaucher et de licencier du personnel, sauf le gestionnaire centre-ville
- La fixation des rémunérations et des disponibilités du personnel
- Le pouvoir d'engager des dépenses pour un montant maximum de 8.000 €
- La répartition des tâches.

Ce comité de direction est composé du président élu par l'organe d'administration, des vice-présidents issus respectivement du secteur privé et du secteur public, du secrétaire général, du trésorier, de l'administrateur délégué, du gestionnaire centre-ville et, éventuellement, d'autres membres issus et désignés par l'organe d'administration sur proposition du président.

Au sein du Comité de Direction, l'organe d'administration désigne, sur proposition du président élu et dans le respect du principe de parité public-privé, les membres du Bureau composé de lui-même, des vice-présidents, du Secrétaire Général, du Trésorier et de l'Administrateur-Délégué.

CHAPITRE VI – Budgets et comptes

Article 29. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre. L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et association.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice social suivant seront annuellement soumis par l'organe d'administration à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 30. Le cas échéant, l'assemblée générale devra désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport lors de l'assemblée générale annuelle.

Elle détermine également la durée de son mandat.

CHAPITRE VII – Règlement d'ordre intérieur.

Article 31. L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur, qui ne peut contenir de dispositions

- ☐ Contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- ☐ Relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;
- ☐ Touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ses modifications sont communiqués aux membres.

Les statuts doivent faire référence à la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

CHAPITRE VIII – Dissolution, liquidation.

Article 32. La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par l'article 16 des présents statuts.

Article 33. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leur pouvoir et indique l'affectation à donner à l'actif social net de l'avoir social. Cette affectation doit être faite au profit d'une institution ayant un objet social se rapprochant le plus possible de celui de l'association.

CHAPITRE IX – Dispositions générales.

Article 34. L'asbl emploie au moins un Gestionnaire Centre-Ville au sens de la décision du Parlement wallon daté du 1er avril 2009 et définissant l'action entreprise et liée au but de l'association.



Article 35. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé conformément au codes des sociétés et associations.

Extraits de la réunion de l'organe d'administration du 3 juin 2021

1. L'Organe d'Administration, réuni le 28 janvier 2021, a élu :

- En qualité de Présidente : Madame Brigitte AUBERT.

2. L'Organe d'Administration, réuni le 3 juin 2021, a désigné, sur proposition de la Présidente élue (public)

- En qualité de Vice-présidents : Antoine VERHULST (privé) et Laurent HARDUIN (public) ,
- En qualité de Secrétaire Général : François MOULIGNEAU (public)
- En qualité de Trésorier : Philippe VANDENBROUCKE (privé),
- En qualité d'Administrateur Délégué: Alexandre DENYS (privé).

Présidente
Brigitte AUBERT